



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-009

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2018-01-31-001 - 45C-6e-20180202112445 (2 pages)	Page 3
87-2018-02-01-001 - 45C-6e-20180202114014 (2 pages)	Page 6
87-2018-01-31-002 - 45C-6e-20180202115757 (2 pages)	Page 9

DIRECCTE

87-2017-01-25-006 - 2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION MATHIEU LUNEAU - MATFORME - 29 AVENUE ADRIN TARRADE - 87000 LIMOGES (3 pages)	Page 12
---	---------

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-01-30-002 - Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Haute-Vienne (8 pages)	Page 16
---	---------

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-01-26-001 - Convention d'utilisation et de mise à disposition de l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA), d'un immeuble situé 11 bis rue de la Font-Pinot à Limoges. (9 pages)	Page 25
--	---------

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-08-007 - Arrêté fixant la composition des sous-commissions départementales de la sécurité routière (1 page)	Page 35
87-2018-01-29-001 - Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'emploi de formateur aux premiers secours (1 page)	Page 37
87-2018-01-25-003 - arrêté modifiant l'arrêté n°2017/39 du 14 mars 2017 fixant la liste des candidats admis à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (1 page)	Page 39
87-2018-02-01-002 - Arrêté portant agrément d'une association départementale de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours (1 page)	Page 41
87-2018-01-30-001 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 43
87-2017-12-08-006 - Arrêté portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (3 pages)	Page 45
87-2018-01-16-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2014 portant répartition des sièges et désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de la préfecture de la Haute-Vienne (2 pages)	Page 49

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2018-01-31-001

45C-6e-20180202112445

*Arrêté de composition du conseil technique de l'Institut de Formation Ambulanciers CHU Limoges
- semestre 1*

**Arrêté n° DD87-2018-7 du 31 Janvier 2018
portant composition du conseil technique de l'institut de
formation des Ambulanciers du CHU de Limoges
- Année 2018 semestre 1 -**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 16 janvier 2018 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU la demande du 18 janvier 2018 du directeur de l'institut de formation des ambulanciers du CHU de Limoges ;

VU l'arrêté n° DD87-2017-97 du 28 août 2017 portant composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° DD87-2017-97 du 28 août 2017 est abrogé,

Article 2 : sont nommés comme membres du conseil technique :

Le président : le directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant,

Le directeur de l'institut de formation des ambulanciers :
Monsieur Dominique AUGUSTE, directeur des soins,

Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Madame Laëtitia JEHANNO, directrice des relations humaines, titulaire
Monsieur Jean-Louis BILETTA, attaché d'administration hospitalière, CHU, suppléant

Un enseignant permanent de l'IFA :
Madame Ghislaine PAUTARD, IDE, CHU, titulaire
Madame Nathalie LACLAUTRE, IADE cadre de santé, CHU, suppléante

Un chef d'entreprise de transports sanitaires :
Monsieur David ARGENTIN, Ambulances Argentin à Isle, titulaire
Monsieur Christophe DUPRAT, Ambulances Sainte-Marie à Couzeix, suppléant

Un médecin conseiller scientifique :
Docteur Pierre-Bernard PETITCOLIN, médecin anesthésiste réanimateur, CHU, titulaire
Docteur Dominique CAILLOCE, médecin urgentiste, CHU, suppléant

Des personnes qualifiées permanentes :
Monsieur Bernard GUDIN, ambulancier formateur permanent IFA
Madame Nadège CROUZY, infirmière, cadre supérieure de santé, directrice adjointe de l'IFAS et de l'IFA, CHU

Représentant des élèves :
Monsieur Marc BOUYAT, titulaire
Madame Emilie LEBRAUD, suppléante

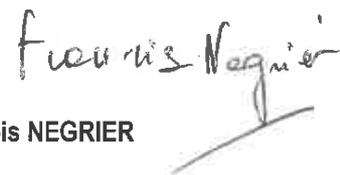
Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil technique est de trois années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Le directeur de la délégation départementale de la
Haute-Vienne,**



François NEGRIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2018-02-01-001

45C-6e-20180202114014

Arrêté de composition du conseil de discipline de l'IFAS du CHU Limoges - promotion 2017-2018

**Arrêté n° DD87-2018-11 du 1^{er} février 2018
portant composition du conseil de discipline de l'institut de
formation d'aides soignants du
Centre Hospitalier Universitaire de Limoges**

Promotion 2017-2018

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 16 janvier 2018 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

VU l'arrêté ARS n° 2015 n° 778 du 9 décembre 2015 fixant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides soignants du centre hospitalier universitaire de Limoges ;

VU le conseil technique de l'institut de formation d'aides soignants du centre hospitalier universitaire de Limoges en date du 12 décembre 2017 ;

VU la demande du 24 janvier 2018 du directeur de l'institut de formation d'aides soignants du centre hospitalier universitaire de Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté ARS n° 2015-778 du 9 décembre 2015 est abrogé.

Article 2 : Le conseil de discipline est présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,

Il comprend :

- Le représentant de l'organisme gestionnaire,
 - o Mme Laëtitia JEHANNO, Directrice des relations humaines, CHU Limoges, titulaire
 - o M. Jean-Louis BILETTA, Attaché d'administration hospitalière, CHU Limoges, suppléant
- Les infirmiers, formateurs permanents de l'institut,
 - o Mme Carole VIEUXBLED, infirmière cadre de santé formatrice, CHU, titulaire
 - o Mme Monique BICHAUD, infirmière cadre de santé formatrice, CHU, suppléante
- Les aides-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage,
 - o Mme Marie ROSIER, aide-soignante, CHU Limoges, titulaire
 - o M. Christophe FOUETILLOU, aide-soignant, CHU Limoges, suppléant
- Les représentants des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique,
 - o Mme Inès RUIZ TRABADO, titulaire
 - o Mme Elodie FAUCHER, suppléante

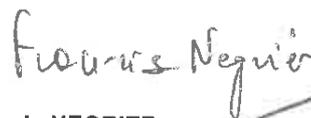
Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de discipline est de un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Le directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,**



François NEGRIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2018-01-31-002

45C-6e-20180202115757

*Arrêté de composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides soignants du CH ST
YRIEIX LA PERCHE - promotion 2017-2018*

**Arrêté n° DD87-2018-8 du 31 janvier 2018
portant composition du conseil technique de l'institut de
formation d'aides soignants du
Centre Hospitalier de Saint Yrieix la Perche**

Promotion 2017-2018

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 16 janvier 2018 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

VU la demande du 4 janvier 2018 du directeur de l'institut de formation d'aides soignants du centre hospitalier de Saint Yrieix la Perche ;

VU l'arrêté DD87/2017/40 du 17 mars 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté DD87/2017/40 du 17 mars 2017 est abrogé.

Article 2 : Le conseil technique est présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,

Il comprend :

- Mme Nathalie LACORRE, cadre de santé infirmier, directrice de l'institut de formation d'aides soignants du centre hospitalier J . Boutard de Saint Yrieix la Perche
- La conseillère pédagogique régionale,
- Un représentant de l'organisme gestionnaire,
 - o Mme Sandrine COUTURIER, responsable des ressources humaines et responsable administrative de l'IFAS, titulaire
 - o Mme Christine BEYLIER, adjoint administratif aux ressources humaines, suppléante
- Un infirmier, formateur permanent de l'institut,
 - o Mme Céline FEURPRIER, infirmière, formatrice de l'IFAS, titulaire
 - o Mme Christine BEAUBIER, infirmière anesthésiste, formatrice de l'IFAS, suppléante
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage,
 - o Mme Patricia BARNABET, aide-soignante à la Croix Rouge de Nexon, titulaire
 - o Mme Fabienne ADAM, aide-soignante au Centre Hospitalier de Saint Yrieix la Perche, suppléante
- Deux représentants des élèves :
 - o Mme Pauline WALLET, titulaire
 - o Mme Anne Sophie SELLIER, suppléante
 - o M. Jérôme DESVARD, titulaire
 - o Mme Marie TAFU, suppléante
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement :
 - o Mme Pascale PARTONNAUD, coordinatrice des soins du centre hospitalier Jacques Boutard de Saint Yrieix la Perche

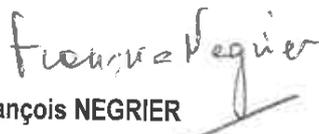
Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil technique est de trois années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Le directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,**


François NEGRIER

DIRECCTE

87-2017-01-25-006

2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION MATHIEU LUNEAU - MATFORME -
29 AVENUE ADRIN TARRADE - 87000 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/811 928 092
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 811 928 092 00014**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 de Monsieur Didier Lallement, Préfet de Région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 n° 2017-102 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale des unités départementales,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 24 janvier 2018 par M. Mathieu LUNEAU, entrepreneur individuel, nom commercial «MATFORME» - 29 avenue Adrien Tarrade – 87000 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à M. Mathieu LUNEAU, entrepreneur individuel, nom commercial «MATFORME », sous le n° SAP/811928092.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

M. LUNEAU Mathieu a pour obligation de répondre aux exigences des articles L. 212-1 à 12 du Code du Sport en sa qualité d'encadrant sportif prestataire.

II Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

5° Cours à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 25 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
du directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
La directrice adjointe

Nathalie Duval

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-01-30-002

Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
(CDOA) de la Haute-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**direction départementale
des territoires
Service économie agricole**

dossier suivi par : Christine Saint-Martin
tél : 05 55 12 91 33
courriel : christine.st-martin@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ

**fixant la composition et le fonctionnement de la
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Haute-Vienne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture, instituant une commission départementale d'orientation de l'agriculture dans chaque département,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée,

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005,

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.313-1 à R313-8,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°95-449 du 25 avril 1995 pris en application de la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 susvisée, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°99-731 du 26 août 1999 pris en application de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 susvisée, modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, définissant notamment à son article 17 les attributions et la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTÉ, préfet de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014286-0043 du 13 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté modificatif n°87-2016-03-21-008 du 21 mars 2016 de l'arrêté n°20142286-0043 sus-mentionné,

Vu l'arrêté modificatif n°87-2017-10-16-004 du 16 octobre 2017 de l'arrêté fixant la composition départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne et prorogeant la durée de mandat de ses membres,

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2017-12-22-051 du 22 décembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions agricoles de la Haute-Vienne,

Considérant l'absence d'établissement public de parc national sur le territoire du département de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2014286-0043 du 13 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne est abrogé.

L'arrêté modificatif n°87-2016-03-21-008 du 21 mars 2016 de l'arrêté n°20142286-0043 est abrogé.

L'arrêté modificatif n°87-2017-10-16-004 du 16 octobre 2017 de l'arrêté fixant la composition départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne et prorogeant la durée de mandat de ses membres est abrogé.

Les trois arrêtés préfectoraux sus-mentionnés sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Composition de la CDOA plénière de la Haute-Vienne

La commission départementale d'orientation de l'agriculture plénière est placée sous la présidence du préfet du département de la Haute-Vienne ou de son représentant et est constituée des membres à voix délibérative suivants :

- le président du conseil régional (article R313-2-1° du CRPM),
- le président du conseil départemental de la Haute-Vienne (article R313-2-2° du CRPM),
- le président de la communauté de communes Briance-Sud-Haute-Vienne (BSHV) – (article R313-2-3° du CRPM),
- le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne (article R313-2-4° du CRPM),
- la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne (article R313-2-5° du CRPM),
- trois représentants de la chambre d'agriculture de Haute-Vienne, dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives (article R313-2-6° du CRPM) autres que celles mentionnées au 8°:

- deux représentants au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Jean-Marie DELAGE Le Tracy 87330 SAINT-BARBANT	M. Damien BEAUGERIE Les Peyronnelles 87260 PIERRE-BUSSIÈRE	M. Claude SOUCHAUD L'Étang 87300 PEYRAT-DE-BELLAC
M. Régis DESBORDES Les Peyrades 87800 MEILHAC	M. Claude SOUCHAUD L'Étang 87300 PEYRAT-DE-BELLAC	M. Damien BEAUGERIE Les Peyronnelles 87260 PIERRE-BUSSIÈRE

- un représentant au titre des coopératives :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant
M. Jean-Pierre BOULESTEIX Touyéras 87620 SEREILHAC	M. Bernard LAUSERIE 51 Rue de la Basse Gorce 87480 SAINT-PRIEST-TAURION

→ le président de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin (article R313-2-7° du CRPM),

→ deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives (article R313-2-8° du CRPM) :

- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives (*Association Régionale des Industries Agroalimentaires Nouvelle-Aquitaine – ARIA NA*) :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant
M. Jean-Paul DELUCHE Ets secondaire de l'ARIA Nouvelle-Aquitaine ZAC de la Nau 19240 SAINT-VIANCE	M. Joël BRABANT Le Petit Clos 87230 CHAMPSAC

- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives (*Coop de France Nouvelle-Aquitaine*) :

Titulaire (<i>Natéa</i>)	1 ^{er} Suppléant (<i>GLBV</i>)
M. Philippe DUMAIN Le Peubuy 87190 CHATEAUPONSAC	M. Jean-Pierre BONNET Le Verdeau 87590 SAINT-JUST-LE-MARTEL

→ huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles - (article R313-2-9° du CRPM) :

- trois représentants au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Vienne (FDSEA) et des jeunes agriculteurs de la Haute-Vienne :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Karen CHALEIX 17 Rue de la Petite Fontaine 87150 CUSSAC	M. Antony FEISSAT Lavaud Pacaud 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE	M. Fabrice ETCHEVERRY La Tuilerie 87210 SAINT-SORNIN-LA-MARCHE
M. Jérôme GOURCEROL Le Puy la Pause 87260 SAINT-JEAN-LIGOURE	M. Jérôme TRENTALAUD Le Thibard 87340 LA JONCHÈRE-SAINT-MAURICE	M. Joseph MOUSSET Peyribos 87300 BREUILAUF
M. Emmanuel RABAUD 39 avenue de la Gare 87800 LA MEYZE	M. Pascal GERMOND 31 Le Mas du Puy 87520 ORADOUR-SUR-GLANE	M. Claude FEISSAT Lavaud Pacaud 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE

- trois représentants au titre de la coordination rurale de la Haute-Vienne :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Bertrand VENTEAU Quinsac 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	Mme Marie-Christine FORESTIER 50 Route de Charannat 87500 LADIGNAC-LE-LONG	M. Johannes KNIES 7 Le Montbrod 87190 DOMPIERRE-LES-ÉGLISES
Mme Émilie PONS-DE-LAUNAY Claud 87120 EYMOUTIERS	M. Patrick BLANC 9 Les Vareilles 87190 DROUX	M. Fabrice GUERY Le Mas le Seuve 87400 La GENEYTOUSE
M. Pascal MISSOU Laurie 87260 VICQ-SUR-BREUILH	M. Didier PEYRONNET Malvoisine 87500 GLANDON	Mme Jocelyne NORMAND Chez Cibert 87600 VAYRES

- deux représentants de la confédération paysanne de la Haute-Vienne :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Christel MAS DE FEIX La Bergerie 87340 LES BILLANGES	M. Thomas GIBERT La Tournerie 87500 COUSSAC-BONNEVAL	Mme Catherine RABUEL Le Boudaud 87110 LE VIGEN
M. Laurent DESLIAS Montmézery 87330 MONTROL-SÉNARD	M. Denis LECOQ L'Aubanie 87150 SAINT-BAZILE	M. Frédéric LASCAUD Plaisance 87380 MAGNAC-BOURG

→ un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental (*UD CGT*) - (article R313-2-10° du CRPM) :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant
M. Sébastien MENARD 4 Luchapt 87320 DARNAC	Mme Maryvonne BODIN Le Chêne Vert 87520 JAVERDAT

→ deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation (article R313-2-11° du CRPM) :

- un représentant au titre de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant
Mme Rachel MACON 14 Place de la Nation 87000 LIMOGES	M. Régis FERRAND La Croix du Breuil - BP72 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE

- un représentant au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant
Mme Véronique BESSE 19 rue Jean Jaurès 87000 LIMOGES	M. Alain THÉVENIN 59 Rue du Grand Theil 87280 LIMOGES

→ un représentant du financement de l'agriculture (article R313-2-12° du CRPM) :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Cécile LAGRANGE Maison Rouge 87510 PEYRILHAC	M. Laurent CLAVEROLAS Montjourde 87250 FOLLES	M. Jean LAVERGNE Les Combes SAINT-ANNE-SAINT-PRIEST

→ un représentant des fermiers métayers (article R313-2-13° du CRPM) :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Christian LEONARD 2 La Vigne 87800 NEXON	Mme Maria VERGNE 4 Chemin de Meizeris 87300 BERNEUIL	Mme Sabine VINCENT Le Moulin Neuf 87260 SAINT-PAUL

→ un représentant des propriétaires agricoles (article R313-2-14° du CRPM) :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. François GUIBERT Le Monteil 87290 CHÂTEAUPONSAC	M. Martial VIGNERAS Puy Cheny 87620 SEREILHAC	M. Olivier MAURISSET Le Moulin du Moulard 87400 SAINT-LÉONARD-DE-NOBLAT

→ un représentant de la propriété forestière (article R313-2-15° du CRPM) :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Pierre DE LA POMELIE 78 Rue Lafayette 75009 PARIS	M. Jean-Marie BARBIER 34 Rue de Fontaubert 87000 LIMOGES	Mme Christine DE NEUVILLE Combas 87260 VICQ-SUR-BREUILH

→ deux représentants des associations agréées pour l'environnement (article R313-2-16° du CRPM) :

- un représentant au titre de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Haute-Vienne :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Pascal RAFFIER Malary 87440 LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	M. Raymond DESENFANT 98, Rue du Grand Treuil 87100 LIMOGES	M. Gilles REYNAUD Les Bordes 87210 ORADOUR-SAINT-GENEST

- Monsieur le président de l'association Limousin Nature Environnement (LNE) – La Loutre – 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE.

→ un représentant de l'artisanat (article R313-2-17° du CRPM) :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Eric FAUCHER 10, Place de l'Église 87220 EYJEAUX	M. Roger ATELIN 106 Rue de Bellac 87000 LIMOGES	M. Didier METEGNIER Chemin de la Combe Claire 87400 SAINT-LÉONARD-DE- NOBLAT

→ un représentant des consommateurs (article R313-2-18° du CRPM) :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Françoise BONNET Entreugas 87800 LA MEYZE	M. François DEVULDER 23 Impasse de l'ancien abattoir 87200 SAINT-JUNIEN	M. Pierre RUELLET 21 Rue des Sorbiers 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE

→ deux personnes qualifiées (article R313-2-19° du CRPM) :

- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Haute-Vienne – 39 Avenue de la Libération CS 33918 – 87039 LIMOGES CEDEX 1,
- M. le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) de Saint-Yrieix-la-Perche – Domaine de la FAYE – 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

Article 3 : Membres de la CDOA plénière siégeant au titre d'experts

L'article R313-1 du CRPM mentionne les missions assignées à la CDOA comme visant à « l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural ».

Au vu de la diversité des sujets incombant à la commission, plusieurs experts sont appelés à siéger de manière permanente à la CDOA plénière. Il s'agit des experts ci-après mentionnés qui participent à la CDOA plénière à titre consultatif :

- le directeur du crédit agricole centre ouest ou son représentant,
- le directeur du crédit mutuel de Loire Atlantique et du Centre Ouest ou son représentant,
- le directeur de la banque populaire Aquitaine Centre Atlantique ou son représentant,
- le directeur de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence de services et de paiement (ASP) ou son représentant,
- le président de la fédération départementale ovine (FDO) de Haute-Vienne ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FD CUMA) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le directeur du CER France Centre Limousin ou son représentant,
- le directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) Marche-Limousin ou son représentant,
- le directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) de Limoges et du Nord Haute-Vienne ou son représentant.

Article 4 : Suppléance

Conformément aux dispositions de l'article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration :

- les membres de la CDOA plénière qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent,
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante,
- les personnes qualifiées ne peuvent être suppléées.

Les membres suppléants ne siègent à la CDOA plénière que dans la mesure où le membre titulaire en est empêché, dans l'ordre de leur désignation.

Il appartiendra au membre titulaire empêché d'organiser son remplacement en faisant appel à l'un de ses suppléants.

Article 5 : Durée du mandat

Conformément au I de l'article 9 Section I Chapitre II Titre I^{er} du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, les membres de la CDOA plénière de la Haute-Vienne sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

La disposition ci-dessus mentionnée vaut pour les membres de la CDOA plénière non désignés ès-qualités.

Article 6 : Fonctionnement de la CDOA plénière de la Haute-Vienne

Le fonctionnement de la CDOA plénière de la Haute-Vienne est régi par les articles R133-3 à R133-15 relevant de la section 3 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration.

En sus des experts appelés à siéger de manière permanente à la CDOA plénière tels que mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le secrétariat de la CDOA plénière de la Haute-Vienne est assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 7 : Section(s) spécialisée(s)

Conformément aux dispositions de l'article R313-5 du CRPM, la commission départementale d'orientation de l'agriculture peut créer une ou plusieurs sections spécialisées.

Un arrêté préfectoral de la commission établira la composition de la ou des sections spécialisées, sur avis de la commission.

Article 8 : Voies et délais de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 30 janvier 2018

Le préfet,



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-01-26-001

Convention d'utilisation et de mise à disposition de
l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des
Adultes (AFPA), d'un immeuble situé 11 bis rue de la

*Convention d'utilisation et de mise à disposition de l'Agence nationale pour la Formation
Professionnelle des Adultes (AFPA), d'un immeuble situé 11 bis rue de la Font-Pinot à Limoges.*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- : - :-

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

-- : - :-

CONVENTION D'UTILISATION

-- : - :-

le 26 janvier 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 87-2017-02-01-003 du 1^{er} février 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° – L'Etablissement public chargé de la formation professionnelle des adultes, connu sous la dénomination AFPA : Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à MONTREUIL (93100), 3 rue Franklin Tour Cityscope, identifié au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 824 228 142 représenté par Madame Pascale d'ARTOIS DE BOURNONVILLE, directrice générale, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Les dispositions de l'ordonnance n°2016-1519 du 10 novembre 2016 portant création au sein du service public de l'emploi de l'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes (AFPA) et du décret n° 2016-1539 du

15 novembre 2016 relatif à l'établissement public chargé au sein du service public de l'emploi de la formation professionnelle des adultes sont applicables depuis le 1er janvier 2017 en application de la décision de dissolution de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes prise par le conseil d'administration de cette dernière le 22 décembre 2016.

Pour les sites domaniaux mis à la disposition de l'AFPA et qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert à titre gratuit et en pleine propriété au titre de l'arrêté du 28 décembre 2016 (NOR ECFB1634497A), l'utilisateur doit bénéficier de leur mise à disposition.

Ainsi, l'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Limoges, 11 bis rue de la Font-Pinot.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

Il est précisé que l'immeuble susmentionné a fait l'objet d'une convention d'utilisation globale n°FD-2017-001 en date du 5 janvier 2017. En application des stipulations prévues à l'article 14.2 celle-ci, le présent contrat se substitue de plein droit à la convention d'utilisation n°FD-2017-001 susvisée et à pour effet de supprimer automatiquement l'immeuble de la liste qui lui est annexée.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de ses missions l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Limoges, 11 bis rue de la Font-Pinot d'une superficie totale de 2427 m², cadastré : HS 199, tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan en annexe, et référencé sous le n°162968 dans chorus.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, en application des règles du code général de la propriété des personnes publiques, à l'exclusion de tout titre constitutif de droits réels. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

Les dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire sont effectuées par l'utilisateur, sous sa responsabilité, sous réserve des disponibilités budgétaires et conformément au principe de spécialité budgétaire.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir à la charge du propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du bailleur et du preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les immeubles utilisés.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter les éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le service local du domaine pourra proposer au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) *En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;*
- b) *A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;*
- c) *Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;*
- d) *Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.*

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

La Directrice générale de l'AFPA,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Isabelle Roux-Trescases
Directrice Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

p/Le préfet,
Le Secrétaire Général
Jérôme DECOURS

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier en région,
sans objet

Département :
HAUTE VIENNE

Commune :
LIMOGES

Section : HS
Feuille : 000 HS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 31/01/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

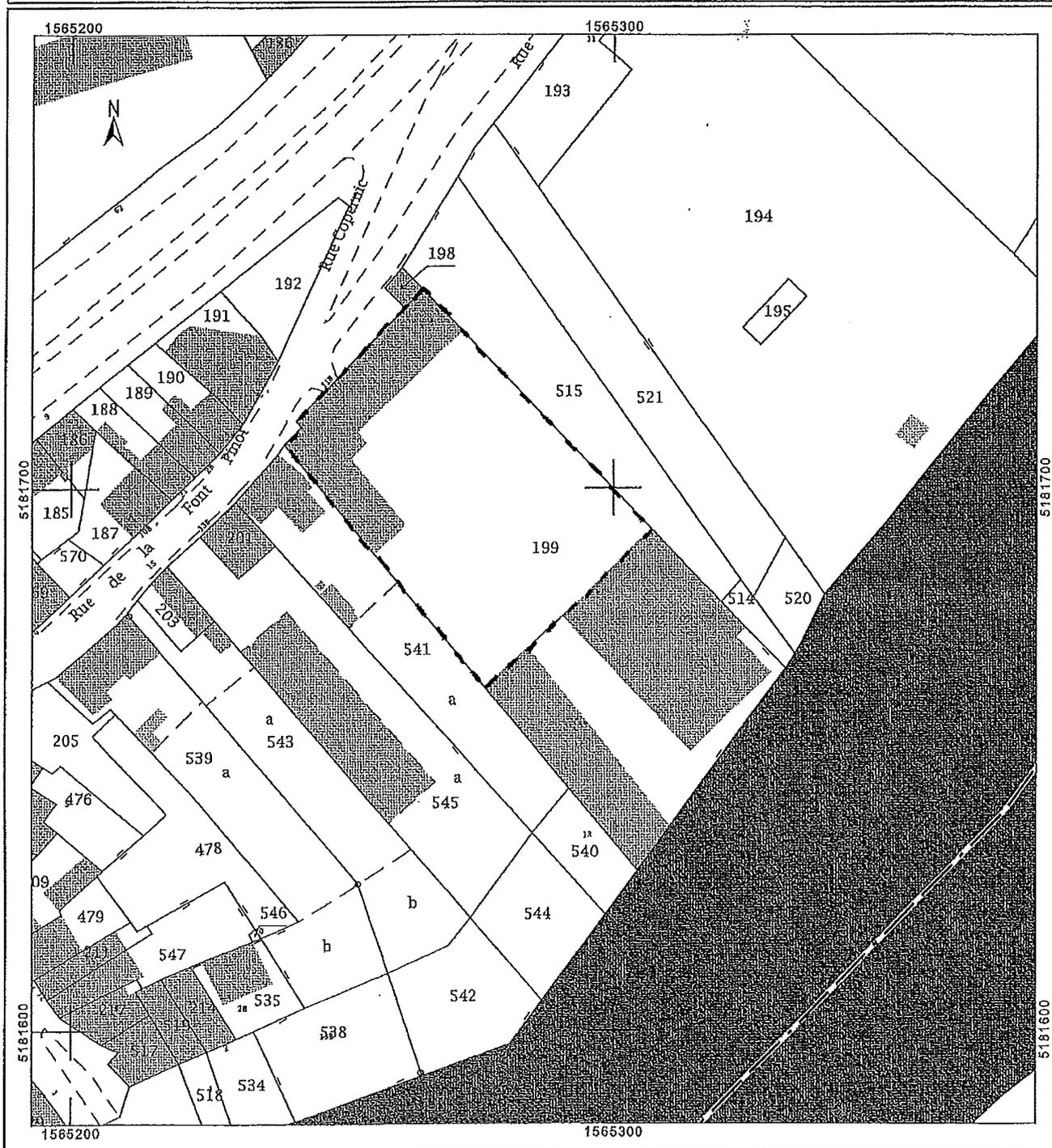
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

APPENDICE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LIMOGES
Centre des Finances Publiques 30, Rue
Cruveilhier 87050
87050 LIMOGES Cedex 2
tél. 05/55/45/59/07 -fax
Réception de 8h30 à 12h et de 13h à 16h

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-08-007

Arrêté fixant la composition des sous-commissions
départementales de la sécurité routière

Composition des sous-commissions départementales de la sécurité routière

Article 1 : La sous-commission chargée de l'agrément des gardiens et des installations de fourrières, présidée par le directeur de la citoyenneté de la préfecture ou son représentant, a la composition suivante:

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ou le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant en fonction de leur zone de compétence,
- le maire de la commune concernée,
- un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental ou son suppléant,
- le président départemental du Conseil National de la Profession Automobile (CNPA) ou son représentant,
- le président de l'Union Régionale des Transports Routiers du Limousin ou son représentant,
- le délégué régional de l'Association des Dépanneurs Automobiles de France (ADAF) ou son représentant,
- le président de l'Automobile Club du Limousin (ACL) ou son représentant,

Le secrétariat est assuré par la direction de la citoyenneté de la préfecture.

Article 2 : La sous-commission chargée de l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet, présidée le chef du Service des Sécurités ou son représentant, a la composition suivante :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ou le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant en fonction de leur zone de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le(s) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s),
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président de la Ligue Motocycliste Régionale du Limousin ou son représentant,
- le délégué de la Ligue du Sport Automobile Limousin ou son représentant,
- le président de l'Automobile Club du Limousin (ACL) ou son représentant,

Le secrétariat est assuré par le Service des Sécurités.

Article 3 : Chaque sous-commission, peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Article 4 : Les conditions de fonctionnement, de suppléance et de vote sont celles définies pour la Commission Départementale de Sécurité Routière en application des dispositions du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

Article 5 : L'arrêté n° 2012-503 du 4 septembre 2012 est abrogé.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de la signature du document: le 8 décembre 2017

Signataire: Angélique ROCHER-BEDJOUJOU directrice de cabinet Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-01-29-001

Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'emploi de
formateur aux premiers secours

Liste des candidats admis formateur aux premiers secours

ARTICLE 1^{er} – La liste des candidats admis à l'emploi de formateur aux premiers secours, est la suivante :

- Kévin BIARNAIX, né le 24 avril 1994 à Limoges.
FPS n° 87-2017-32
- Thierry BORDES, né le 06 mai 1964 à Limoges.
FPS n° 87-2017-33
- Sébastien CHABRAT, né le 28 mars 1982 à Aurillac.
FPS n° 87-2017-34
- Mathieu DE FORNEL, né le 29 août 1989 à Limoges.
FPS n° 87-2017-35
- Julie DEVIGNE, née le 08 janvier 1997 à Châteauponsac.
FPS n° 87-2017-36
- Guillaume JUSIAK, né le 29 décembre 1992 à Limoges.
FPS n° 87-2017-37
- Alexis LAUCOURNET, né le 02 décembre 1986 à Lagny sur Marne.
FPS n° 87-2017-38
- Hervé MARTIN, né le 03 juin 1993 à Limoges.
FPS n° 87-2017-39
- Hélène PARVEAU, née le 20 avril 1989 à Brive la Gaillarde.
FPS n° 87-2017-40
- François RENON, né le 21 août 1983 à Limoges.
FPS n° 87-2017-41

ARTICLE 2 - La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Date de la signature du document: le 29 janvier 2018

Signataire: Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-01-25-003

arrêté modifiant l'arrêté n°2017/39 du 14 mars 2017 fixant
la liste des candidats admis à l'emploi de formateur en
prévention et secours civiques

Arrêté modificatif candidats admis à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté n°2017/39 du 14 mars 2017 est modifié comme suit:

au lieu de "Sandrine DUHARD, née le 15 juin 1976", lire " Sandrine DUHARD, née le 15 juin 1973".

Article 2: Le reste est inchangé.

Article 3: La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Date de la signature du document: le 25 janvier 2018

Signataire: Angélique ROCHER-BEDJOUJOU directrice de cabinet Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-02-01-002

Arrêté portant agrément d'une association départementale
de secourisme pour assurer les formations aux premiers
secours

Agrément d'une association de secourisme pour les formations aux premiers secours

ARTICLE 1^{er} : Un agrément départemental pour les formations aux premiers secours est accordé à la délégation territoriale Haute-Vienne de la Croix-Rouge française, dont le siège social est : 8 rue Réaumur à Limoges.

ARTICLE 2 : La délégation territoriale Haute-Vienne de la Croix-Rouge française devra se conformer pour la pratique et l'enseignement du secourisme aux dispositions définies par les textes en vigueur.

Les formations autorisées sont :

- Prévention et Secours Civiques niveau 1 (P.S.C. 1) ;
- Premiers secours en Equipe niveau 1 (P.S.E. 1) ;
- Premiers secours en Equipe niveau 2 (P.S.E. 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC);
- Pédagogie appliquée à l'emploi de Formateur aux premiers secours (FPS).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de DEUX ANS, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, la Présidente de la délégation territoriale Haute-Vienne de la Croix-Rouge française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de la signature du document: le 1^{er} février 2018

Signataire: Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-01-30-001

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Frédéric ROUX, président de LIMOGES TAXIS est autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches de l'année 2018, pour assurer la permanence téléphonique dans son entreprise située 42, avenue des Bénédictins à LIMOGES.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront majorées de 50 % et ouvriront droit à un repos compensateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 30 janvier 2018

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-08-006

Arrêté portant création de la Commission Départementale
de la Sécurité Routière

Création CDSR

Article 1 : Il est créé une commission départementale de la sécurité routière. Celle-ci est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R. 331-26 du code du sport ;
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

La commission peut également être consultée pour :

- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds.
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Pour l'exercice de ces deux dernières compétences, le président de la commission peut associer à ses travaux des représentants des gestionnaires des voies concernés.

Article 2 : Présidée par le préfet ou son représentant, la commission a la composition suivante :

Représentants des services de l'Etat :

- le directeur interrégional des routes du Centre-Ouest (DIRCO) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Représentants des élus départementaux :

- Deux conseillers départementaux ou leurs suppléants désignés par le Conseil Départemental.

Représentants des élus communaux :

- Deux maires ou leurs suppléants désignés par l'association des maires.

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- le délégué régional de l'Association des Dépanneurs Automobiles de France (ADAF) ou son représentant,
- le président départemental du Conseil National de la Profession Automobile (CNPA) ou son représentant,
- le président de l'Union Régionale des Transports Routiers du Limousin ou son représentant,
- le président de la ligue motocycliste régionale du Limousin ou son représentant,
- le délégué départemental du comité régional du sport automobile limousin ou son représentant.

Représentants des associations d'usagers :

- le président de la prévention routière ou son représentant,
- le président de l'Automobile Club du Limousin (ACL) ou son représentant.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Service des Sécurités.

Article 4 : Deux formations spécialisées sont créées au sein de la commission départementale de sécurité routière :

- la sous-commission chargée de l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives. Son secrétariat est assuré par le Service des Sécurités,
- la sous-commission chargée de l'agrément des gardiens et des installations de fourrières. Son secrétariat est assuré par la direction de la citoyenneté.

La composition de ces sous-commissions est définie par un arrêté spécifique.

Article 5 : La sous-commission chargée de l'agrément des gardiens et des installations de fourrières, présidée par le directeur de la citoyenneté à la préfecture ou son représentant, a la composition suivante:

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ou le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant en fonction de leur zone de compétence,
- le maire de la commune concernée,
- un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental ou son suppléant,
- le président départemental du Conseil National de la Profession Automobile (CNPA) ou son représentant,
- le président de l'Union Régionale des Transports Routiers du Limousin ou son représentant,
- le délégué régional de l'Association des Dépanneurs Automobiles de France (ADAF) ou son représentant,
- le président de l'Automobile Club du Limousin (ACL) ou son représentant,

Le secrétariat est assuré par la direction de la citoyenneté à la préfecture.

Article 6 : La sous-commission chargée de l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet, présidée le chef du Service des Sécurités ou son représentant, a la composition suivante :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ou le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant en fonction de leur zone de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le(s) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s),
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président de la Ligue Motocycliste Régionale du Limousin ou son représentant,
- le délégué de la Ligue du Sport Automobile Limousin ou son représentant,
- le président de l'Automobile Club du Limousin (ACL) ou son représentant,

Le secrétariat est assuré par le Service des Sécurités.

Article 7 : Le préfet et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou de la formation spécialisée peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 8 : Les membres de la commission départementale de sécurité routière sont nommés par le préfet pour une durée maximale de 5 ans.

Article 9 : Le membre, qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 10 : La commission départementale de sécurité routière ou ses formations spécialisées se réunissent sur convocation de leur président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation des réunions ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 11 : Sauf urgence, les membres reçoivent cinq jours avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 12 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission départementale de sécurité routière ou ses formations spécialisées sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et précisant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 13 : La commission départementale de sécurité routière ou ses formations spécialisées se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il y a vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 14 : La commission ou les formations spécialisées peuvent décider, sur décision de son président, d'entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer leurs délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 15 : L'arrêté n° 2012-502 du 3 septembre 2012 est abrogé.

Article 16 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de la signature du document: le 8 décembre 2017

Signataire: Angélique ROCHER-BEDJOUJOU directrice de cabinet Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-01-16-003

Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 décembre
2014 portant répartition des sièges et désignation des
représentants du personnel au sein du comité technique de
la préfecture de la Haute-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ

portant modification
de l'arrêté du 17 décembre 2014 portant répartition des sièges et désignation des
représentants du personnel au sein du comité technique
de la préfecture de la Haute-Vienne

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, et notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 portant répartition des sièges et désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 2015 et du 14 juin 2016 portant modification de l'arrêté de répartition des sièges et de désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Considérant qu'en raison du détachement de M. Emmanuel SCAFONE, Interco CFDT, à compter du 1^{er} mars 2017, il convient de procéder à son remplacement en tant que représentant suppléant du personnel au sein du comité technique de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Considérant qu'en raison de la mutation de M. Stéphane MONTEIL, FSMI-FO, à compter du 1^{er} janvier 2018, il convient de procéder à son remplacement en tant que représentant titulaire du personnel au sein du comité technique de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Considérant le courriel du syndicat Interco-CFDT, en date du 10 janvier 2018, ne désignant pas de représentant suppléant du personnel en remplacement de M. Emmanuel SCAFONE ;

Considérant la désignation de représentants du personnel, en date du 10 janvier 2018, effectuée par le syndicat FSMI-FO ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1

Il est mis fin aux mandats de M. Emmanuel SCAFONE, Interco-CFDT, représentant suppléant du personnel, et de M. Stéphane MONTEIL, FSMI-FO, représentant titulaire du personnel, au sein du comité technique de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté du 14 juin 2016 est modifié comme suit :

M. Pierre BOURDIER, FSMI-FO, est nommé en qualité de représentant titulaire du personnel au sein du comité technique de la préfecture de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Stéphane MONTEIL.

Article 3

M. Pierre BOURDIER est nommé jusqu'à la fin du mandat restant à courir.

Article 4

Le tableau portant désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de la préfecture de la Haute-Vienne est arrêté comme suit :

Syndicat FSMI-FO

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Martine PERY M. Pierre BOURDIER	Mme Claudie HEMERY Mme Déborah DONDONCKER

Syndicat UNSA Intérieur ATS

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Michèle FOURGNAUD Mme Maéva CORNETTE	M. Olivier SILOU Mme Dorothée SIMON

Syndicat Interco-CFDT

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Paul PELLETIER M. Jean-Jacques MARQUET	M. Nacereddine BELILI Pas de désignation de second suppléant en remplacement de M. SCAFONE

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 16 Janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.